



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LA CRÉATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET ÉPURATION DES EAUX USÉES SUR LES COMMUNES DE SECOURT ET SAILLY-ACHATEL

Dossier n° 57-2017-00273

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 16 août 2017 présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval (SMASA) enregistré sous le n°57-2017-00273.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur le Président du
Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval
Bâtiment tertiaire aéroport
2 rue Pilâtre de Rozier
57420 GOIN**

concernant : la création d'un réseau d'assainissement et épuration des eaux usées sur les communes de SECOURT et SAILLY-ACHATEL

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (Autorisation) 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (Déclaration)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (Autorisation) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (Déclaration)	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de SECOURT et SAILLY-ACHATEL où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de SECOURT

Récépissé n° 57-2017-00273

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

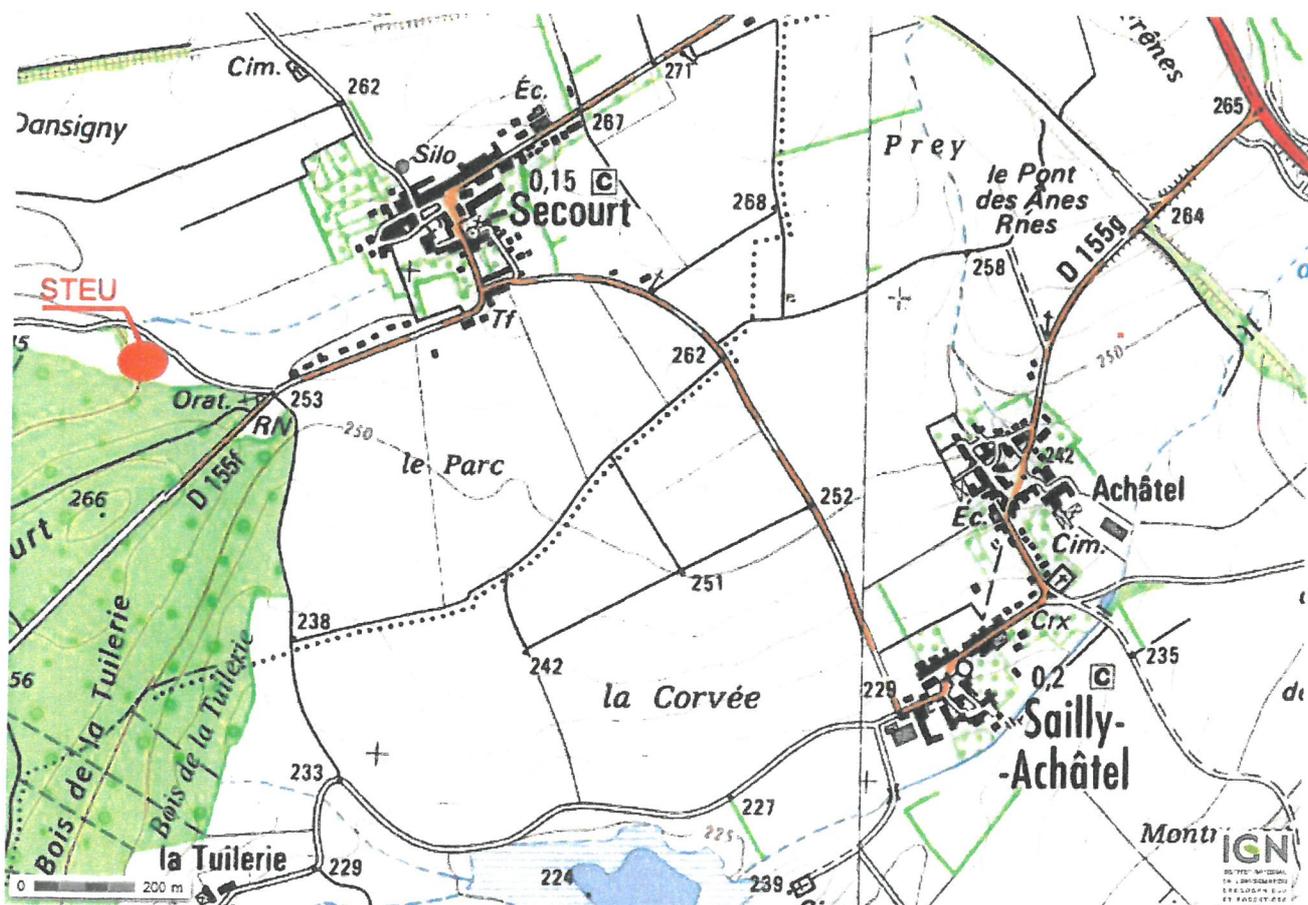
Coordonnées :

Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval
Bâtiment tertiaire aéroport
2 rue Pilâtre de Rozier
57420 GOIN

Tél : 03 87 57 48 58

Mail : smasa-solgne@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



Zonage d'assainissement

zonage approuvé le 03 octobre 2005 pour SAILLY-ACHATEL et le 18 novembre 2004 pour SECOURT

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : La Seille

Masse d'eau (nom et code) : Ruisseau du Moince – CR 366

Ruisseau du rejet : ruisseau sans nom prenant sa source à l'amont de la commune de SECOURT

QNNA₂ =

QMNA₅ = 0,68 l/s

Echéancier des travaux

2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : SECOURT et SAILLY-ACHATEL

Effluents non domestiques raccordés : Sans objet

Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
1	Rue du Lavoir à SAILLY	PR2	Ruisseau sans nom	4,2 (70EH)	-	non
2	Place Vautrin à SECOURT	/	Ruisseau sans nom	4,2 (70EH)	-	non
Surverse regard 15	Rue des Deux villes à SAILLY	/	Fossé puis Ruisseau sans nom	9,6 (120EH)	-	non

Poste de refoulement

PR	Localisation	Débit nominal	Télesurveillance	Milieu récepteur de la surverse	DBO ₅ en kg/
1	Rue des Deux villes / Rue des Ferme à SAILLY	10l/s	non	Ruisseau sans nom	4,2 (120EH)
2	Rue du Lavoir à SAILLY	10l/s	non	Ruisseau sans nom	4,2 (70EH)
3	Rue de Secourt à SAILLY	10l/s	non	Fossé puis Ruisseau sans nom	21 (350EH)
4	Rue Basse à SECOURT	10l/s	non	Ruisseau sans nom	2,4 (40EH)

3 - CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de SECOURT (section n°20, parcelle n°77).

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 940 030,11 Y : 6 876 554,25
- REJET X : 939 956,16 Y : 6 876 639,32

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	150	36	600
référence (nominale)	300	36	600
maximale	300	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : filtre planté de roseaux à écoulement vertical à deux étages
Elle comportera les ouvrages suivants :

- dégrilleur
- canal débimétrique type Venturi
- 1^{er} étage de filtration composé de 3 lits à percolation verticale de 260m² chacun
- 2^{ème} étage de filtration composé de 2 lits à percolation verticale de 270m² chacun
- canal débimétrique type Venturi

4 - EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	90 %
DCO	85 mg/l	85 %
MES	30 mg/l	90 %
NK	10 mg/l	85 %
NH ₄ ⁺	6 mg/l	85 %

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	70 mg/L
DCO	400 mg/L
MES	85 mg/L

5 - FILIERE BOUES

La filière d'élimination des boues sera : épandage agricole

6 - AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : canal débimétrique type Venturi
Canal sortie : canal débimétrique type Venturi

Canaux adaptés pour l'installation de préleveurs.

Manuel d'autosurveillance : non – à rédiger

Le nombre annuel de mesures : 1 par an

7 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Création d'une zone de rejet végétalisée d'une longueur de 250 mètres

Le dimensionnement du chenal sera adapté pour obtenir une vitesse d'écoulement inférieure à 0,3 m/s.

La ZRV sera constituée :

- * d'une alternance de zones élargies et de rétrécissement, couplée à des profondeurs variable allant de 20 à 150 cm,
- * de chutes d'environ 10cm,
- * de quatre à cinq marres d'environ 100m² ayant des berges en pente douce (1/3 à 1/5) et différentes profondeurs,
- * d'une végétation caractéristique,
- * d'îlots hors d'eau ou affleurants.

Actions spécifiques d'entretien et de renaturation depuis l'exutoire de la station sur le ruisseau de Secourt, jusqu'au lieu-dit Sur le Moulin sur le ruisseau de Berupt comprenant :

- * action d'entretien de ripisylve,
- * défrichage
- * retalutage, ensemencement des surfaces retravaillées,
- * élimination des déchets,
- * suppression d'arbres.